

GE_GERICHTE ATA/46/2013 vom 25. Januar 2013

GE Cour de justice, 2013-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_46_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/46/2013 du 25 janvier 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/46/2013 del 25 gennaio 2013

Erwägungen

E. 13

Le 25 janvier 2013, M. Y_____, à qui l'ordonnance pénale avait été transmise, a persisté dans les termes de son recours. Il n'existait pas de condamnation en force pour trafic de stupéfiants à son encontre. Les conditions de l'art. 6 al. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10) et 74 LEtr n'étaient pas remplies.

E. 14

Le même jour, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

De plus, le délai de recours, de dix jours, est respecté. Le jugement du TAPI a été remis au conseil de l'intéressé le 14 décembre 2012. En application de l'art. 17A al. 1 let. c LPA, le délai a commencé à courir le 3 janvier 2013 et, le dixième jour étant un samedi, s'est terminé le lundi 14 janvier 2013 (art. 10 al. 1 LaLEtr ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10)).

Le recours est dès lors recevable. 2.

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la Chambre administrative statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. En statuant ce jour, elle respecte ce délai, le recours ayant été réceptionné au greffe de la chambre de céans le 15 janvier 2013. 3.

A teneur de l'art. 74 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les étrangers du

E. 16

décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), l'autorité cantonale peut enjoindre à un étranger, qui n'est pas titulaire d'une autorisation de séjour et d'établissement et qui trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics, de ne pas quitter le territoire

- 5/7 - A/3879/2012 qui lui est assigné ou de ne pas pénétrer dans une région déterminée, notamment en vue de lutter contre le trafic illégal de stupéfiants. Les conditions d'application de cette disposition sont cumulatives.

Selon le message du Conseil fédéral du 22 décembre 1993 (FF 1994 I 325), les étrangers dépourvus d'autorisation de séjour et d'établissement n'ont pas le droit à une liberté totale de mouvement. S'agissant d'une atteinte relativement légère à la liberté personnelle de l'étranger concerné « le seuil, pour l'ordonner, n'a pas été placé très haut ». Selon le

Conseil fédéral, il suffit de se fonder sur la notion très générale de la protection des biens par la police pour définir le trouble ou la menace de la sécurité et de l'ordre publics (eodem loco). Des indices concrets de délits commis dans le milieu de la drogue ou des contacts avec des extrémistes suffisent, de même que la violation grossière des règles tacites de la cohabitation sociale (ATA/408/2008 du 12 août 2008 et les références citées). 4.

Le principe de la proportionnalité, figurant aux art. 5 al. 2 et 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), gouverne toute action étatique.

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exigent que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui imposent qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui mettent en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_783/2012 du 10 octobre 2012 consid. 3.1 ; ATF 133 I 77 consid. 4.1 ; ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; ATA/378/2008 du 25 juillet 2008 et les références citées). 5.

En l'espèce, il ressort d'une part de l'instruction menée par la chambre de céans que la seule condamnation pénale définitive et exécutoire prononcée à l'encontre de l'intéressé était fondée sur une infraction à la LEtr. D'autre part, M. Y_____, même s'il a fait opposition à l'ordonnance pénale prononcée à son encontre le 21 décembre 2012, a admis, lors de son audition par la chambre administrative et en présence d'un interprète, posséder lors de son interpellation plus de 40 g de haschisch destiné à sa propre consommation ainsi qu'à celle de ses collègues de travail, à qui il fournissait cette substance.

De plus, l'intéressé indique dormir souvent dans l'appartement sis _____ rue de X_____ : il s'y trouvait au mois de septembre 2011. Il lui arrive parfois de passer la nuit en d'autres lieux. Or, cet appartement se trouve à l'intérieur du périmètre visé par la mesure litigieuse. Il en va de même pour l'adresse indiquée dans l'opposition à l'ordonnance pénale, soit à la rue du Z_____.

- 6/7 - A/3879/2012

Dans ces circonstances et au vu de l'ampleur du périmètre visé par l'interdiction, le jugement du TAPI ne peut être confirmé, sauf à violer le principe de la proportionnalité. 6.

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et tant le jugement litigieux que la décision de l'officier de police seront annulés.

Aucun émolument ne sera perçu et une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée au recourant, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA et 10 et 11 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.